



## Arrêt

**n° 97 831 du 25 février 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique Hutu. Née en 1972, vous êtes mariée et vous avez trois enfants. Vous vivez à Kigali et vous êtes journaliste au journal Umurabyo depuis 2008.*

*En juillet 2010, votre journal est censuré par les autorités.*

*Durant le mois d'octobre 2010, vous recevez des appels anonymes menaçants. De plus, alors que vous n'êtes pas chez vous, des individus interrogent votre employé de maison à votre sujet. Vous recevez*

*ensuite quelques appels téléphoniques qui se terminent dès que vous décrochez. Vous en parlez à la police qui vous promet d'ouvrir une enquête, sans résultat.*

*Le 10 décembre 2010, deux policiers arrivent à votre domicile et vous emmènent à la station de police de Gikondo. Vous y êtes interrogée à propos de votre employeur et de données concernant la mort du journaliste Rugambage. On vous demande de remettre des dossiers et des ordinateurs. Vous niez être en possession de ces biens et vous êtes mise au cachot. Durant la nuit, deux policiers portent atteinte à votre intégrité physique. Le lendemain, vous êtes relâchée grâce aux relations de votre mari.*

*Le 15 décembre, des policiers et des hommes en tenues civiles fouillent et saccagent votre domicile. Vous êtes ensuite emmenée au CID (Criminal Investigation Department) de Kacyiru. Vous êtes de nouveau interrogée à propos des dossiers et des ordinateurs du journal. Vous êtes libérée le soir même, à condition de vous présenter tous les vendredis aux autorités et de remettre les biens avant la fin du mois de février. Le lendemain, vous rencontrez le chef de la police, Emmanuel Gasana, afin de lui faire part des poursuites illégales dont vous êtes victime. Il prétend ignorer les maltraitances que vous avez subies et il vous suggère de respecter les ordres qui vous ont été donnés. Face à l'absence de protection nationale, vous prenez alors la décision de fuir le Rwanda.*

*Le 12 février 2011, vous quittez légalement le Rwanda pour la Belgique avec vos deux enfants. Vous introduisez votre demande d'asile le 18 février 2011.*

*Le 19 juillet 2011, vous avez été entendu par le Commissariat général. Celui-ci vous a notifié une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 22 septembre 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, en son arrêt n°73 559, le 19 janvier 2012.*

*Le 14 février 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez les documents suivants une carte de service, deux convocations de police, un reçu et une enveloppe DHL.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.*

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

*Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités rwandaises contre votre personne suite à vos activités de journaliste au sein du journal Umurabyo. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] bien que la requérante a valablement démontré sa qualité de journaliste, il relève qu'elle échoue à apporter la preuve de sa collaboration au sein du journal Umurabyo » (Conseil du contentieux, arrêt n° 73 559 du 19 janvier 2012).*

*Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.*

*Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

Tout d'abord, vous déclarez que votre mari ne vous donne plus de signes de vie depuis juillet 2011 (rapport d'audition du 25 mai 2012, p. 3). Vous imputez sa disparition aux problèmes que vous avez rencontrés au Rwanda (rapport d'audition du 25 mai 2012, p. 4).

Or, d'une part, le Commissariat général constate que depuis juillet 2011, trois articles de presse font état de communiqués émanant de votre mari (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Confrontée à cet élément, vous déclarez qu'il s'agit d'un journal proche du gouvernement et que c'est une manipulation du pouvoir (rapport d'audition du 25 mai 2012, pp. 6-7). Le Commissariat général estime peu crédible que le pouvoir rwandais mette en place de telles manoeuvres dans le seul but de faire croire que votre mari est encore en vie.

D'autre part, invitée à expliquer les démarches que vous avez effectuées afin de retrouver votre mari, vous déclarez : « Je ne peux rien faire puisque je suis en exil » (rapport d'audition du 25 mai 2012, p. 3). Le Commissariat général estime que votre inertie est révélatrice de l'absence de crédibilité à accorder à vos propos. Le fait que vous ayez toujours des contacts avec la soeur de votre mari habitant en Ouganda et se rendant régulièrement au Rwanda renforce le sentiment du Commissariat général (rapport d'audition du 25 mai 2012, p. 5).

Par ailleurs, le Commissariat général relève que, bien que vous affirmiez avoir fait part de cette disparition devant le Conseil du contentieux des étrangers, aucune information ne vient confirmer vos déclarations ni dans l'arrêt n°73 559, ni dans la requête de votre avocat du 20 septembre 2011.

Concernant la carte de service que vous présentez, le Commissariat général constate d'emblée le caractère facilement falsifiable d'un tel document.

Ensuite, la date d'émission de ce document est juin 2008, alors que lors de votre première audition, vous avez déclaré avoir commencé à travailler pour le journal Umurabyo en août 2008 (rapport d'audition du 19 juillet 2011, p. 4). Bien que vous reveniez sur cet aspect lors de votre seconde audition, le Commissariat général estime que cet élément jette un sérieux doute sur l'authenticité de ce document.

De plus, le Commissariat général estime peu crédible que vous ne parveniez à obtenir cette carte qu'en février 2012, soit un an après votre arrivée en Belgique, au vu de l'importance d'un tel document dans votre procédure d'asile.

Pour le surplus, relevons que lors de votre première audition devant le Commissariat général, vous avez déclaré n'avoir aucune carte de presse et que vous avez nullement fait allusion à une carte de service (rapport d'audition du 19 juillet 2011, p. 19). Tous ces éléments ne permettent d'accorder qu'un très faible crédit à ce document.

En ce qui concerne les convocations de police à votre nom, elles font état d'une émission par le « Département de crime et investigation Kacyiru – Gasabo ». Or, aucun secteur ne porte le nom de Kacyiru à Gasabo (voir information, farde bleue au dossier administratif), contrairement au secteur de « Kacyiru ». Cet élément à lui-seul est de nature à remettre en cause l'authenticité de ces convocations.

Le fait que ces convocations ne fassent référence à aucun texte légal confirme la conviction du Commissariat général.

Par conséquent, le Commissariat général constate que vous avez, à nouveau, tenté de tromper les autorités en charge de votre demande d'asile.

A supposer ces convocations authentiques, quod non en l'espèce, celles-ci ne comportant aucun motif, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle dépose toutefois de nouvelles pièces au sujet de ses activités journalistiques en Belgique.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir, et de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

3.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général.

3.4. Elle joint à sa requête de nombreux articles qu'elle a signés et qui ont été publiés sur le site internet « <http://www.inyenyerinews.org> », un document non traduit qui serait une requête en divorce introduite par son époux et un courrier de ce dernier daté du 4 mai 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

## 4. L'examen du recours

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante dépose de nombreux articles à caractère politique publiés sur internet dont elle est l'auteur. Leurs contenus sont, à l'égard du régime rwandais, particulièrement véhéments. Le Conseil relève que la partie requérante avait fait état de la continuation de ses activités journalistiques lors de son audition au Commissariat général le 25 mai 2012. En outre, la partie requérante dépose une requête en divorce et un courrier de son époux susceptibles, le cas échéant, d'expliquer certaines invraisemblances relevées légitimement par la partie défenderesse.

4.3. Le Conseil rappelle que selon le paragraphe 96 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, publié par le Haut Commissariat de l'ONU pour les réfugiés : « *Une personne*

*peut devenir un réfugié «sur place» de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles. »*

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui répondront, à tout le moins, à la question de savoir dans quelles circonstances la partie requérante a été amenée à rédiger de tels articles à partir de fin mai 2012 et si, en soi, la publication sur le site internet « <http://www.inyenyerinews.org> » d'articles tels que ceux rédigés par la partie requérante peut justifier dans son chef une crainte d'être persécutée par les autorités rwandaises, au regard de toutes les données de l'espèce.

5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT